

Numéro : 19-03/PM

Date : 17/01/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation, du stationnement et du montage de chapiteaux à l'occasion du championnat de rugby fauteuil
le samedi 16 mars 2019 et le dimanche 17 mars 2019

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de Mme STRUGALA,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation **le samedi 16 mars 2019 et le dimanche 17 mars 2019** prévue dans le cadre du championnat de rugby fauteuil, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer la circulation et le stationnement sur les parkings publics et la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le CSBJ Handisport Rugby est autorisé à organiser le championnat de rugby fauteuil **le samedi 16 mars 2019 et le dimanche 17 mars 2019** à la halle des sports.

Article 2 : Dans le cadre de ce championnat, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places se trouvant devant la halle des sports rue Justin Vernet du **vendredi 15 mars 2019 à 01h00 au lundi 18 mars 2019 à 12h00** afin de procéder au montage de chapiteaux.

Article 3 : Sur le parking télécom jouxtant la halle des sports le stationnement des véhicules sera également interdit du **samedi 16 mars 2019 à 7h00 jusqu'au dimanche 17 mars 2019 à 20h00**.

Article 4 : Les organisateurs de la manifestation ainsi que les riverains de la rue Justin Vernet pourront y circuler à allure modérée

Article 5 : La signalisation correspondante (barrières, panneaux de prescription et d'interdiction) sera mise en place, déposée et entretenue par les services techniques de la commune une semaine avant la date de la manifestation du samedi 16 mars 2019.

Article 6 : En cas de nécessité, les organisateurs de cette manifestation faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le directeur du conseil départemental
- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Madame la responsable du service Communication
- . Madame STRUGULA

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 17/01/2019.

Le maire,

Fabien RAJON

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.